

GE_GERICHTE ATAS/633/2013 vom 26. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_633_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/633/2013 du 26 juin 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/633/2013 del 26 giugno 2013

Volltext

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Christine LUZZATTO et Dana DORDEA, Juges
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1089/2013 ATAS/633/2013 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 26 juin 2013 4ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée au GRAND-LANCY

recourante

contre CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR PERSONNES SANS
ACTIVITE LUCRATIVE, sise Rue des Gares 12, GENEVE

intimée

A/1089/2013 - 2/3 - Vu la décision sur opposition du 28 mars 2013 de la CAISSE
D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR PERSONNES SANS ACTIVITE LUCRATIVE
(ci-après CAFNA ou la caisse) confirmant sa décision du 1er mars 2013 laquelle a mis
Madame A_____ (ci-après la recourante) au bénéfice d'allocations familiales en
faveur de sa fille rétroactivement au 1er juillet 2012, à l'exclusion toutefois de la prime de
naissance, motif pris qu'elle ne comptabilisait pas neuf mois de résidence en Suisse avant la
naissance de son enfant ; Vu le recours interjeté le 4 avril 2013; Vu la réponse de la
CAFNA du 30 avril 2013; Vu l'audience de comparution personnelle des parties qui s'est
tenue en date du 5 juin 2013; Vu les pièces produites par la recourante le 7 juin 2013; Vu le
courrier de la caisse du 17 juin 2013 et sa nouvelle décision du 14 juin 2013 octroyant à la
recourante l'allocation de naissance pour le mois de juillet 2012 ; Considérant que la
recourante obtient gain de cause ; Que le recours devient sans objet et qu'il convient de
rayer la cause du rôle. ***

A/1089/2013 - 3/3 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte de
la décision rendue par la caisse le 14 juin 2013. 2. Constate que le recours est devenu sans
objet. 3. Raye la cause du rôle. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours
contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal
fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit
public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin
2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et
moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être
adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art.

42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.